

AJ Pénal

AJ Pénal 2014 p. 30

Une surprenante décision sur la prescription de l'action publique en cas de dissimulation des faits

Jean Pradel, Professeur émérite de l'Université de Poitiers, ancien juge d'instruction

La détermination du point de départ de la prescription est l'une des questions de procédure pénale ayant suscité le plus de jurisprudence. S'opposent en effet, comme dans une guerre de tranchée, deux conceptions : celle du parquet qui entend faire reculer ce jour dans un souci d'efficacité de la répression et celle de la personne poursuivie qui plaide en faveur de la prise en compte systématique du jour des faits afin d'opposer au poursuivant le cas échéant l'irrecevabilité de l'action publique à l'expiration du délai de prescription, laquelle, faut-il le rappeler, est d'ordre public  (1). Or le choix entre ces deux thèses prend un relief singulier en cas de dissimulation des faits.

L'affaire ayant donné lieu à un arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation, en date du 16 octobre 2013 ci-dessus rapporté, en est une belle illustration. Une dame X avait reconnu devant les policiers avoir dissimulé ses grossesses et tué dès leur naissance huit de ses enfants dont elle avait caché les corps, le premier en décembre 1989, le deuxième en avril 1991, le troisième début 1994, le quatrième entre 1994 et mai 1997, les quatre autres entre mai 1997 et fin 2006. Bien que les faits aient été commis il y a plus de dix ans (avec il est vrai un doute pour les derniers) au moment où les autorités en ont eu connaissance, le parquet ouvrit une information le 24 juillet 2010 du chef notamment d'homicides volontaires aggravés. La dame X, mise en examen, déposa un requête en prescription que le juge d'instruction rejeta, comme ensuite la chambre de l'instruction au motif que « le secret entourant les manoeuvres et les décès concomitants qui a subsisté jusqu'à la découverte des corps des victimes a constitué un obstacle insurmontable à l'exercice de l'action publique qu'appelaient les origines criminelles de la mort de huit nouveaux nés » et que « ni un tiers, ni une autorité n'était en mesure de s'inquiéter de la disparition d'enfants nés clandestinement, morts dans l'anonymat et dont aucun indice apparent ne révélait l'existence physique » en sorte que « c'est à compter du jour de la découverte des premiers corps d'enfant, soit le 24 juillet 2010, que court le délai décennal de la prescription des crimes imputés à M^{me} X... » (Douai, ch. inst. 7 oct. 2011). Et par un second arrêt, la même juridiction confirme à la fois l'irrecevabilité du moyen tiré de la prescription et l'ordonnance de renvoi de la dame X devant les assises du Nord pour assassinat (Douai, ch. inst., 7 juin 2013).

On ne sera pas surpris que les deux arrêts d'appel aient fait l'objet chacun d'un pourvoi en cassation. Dans son arrêt du 16 octobre 2013, répondant aux deux pourvois qui avaient été joints, la Chambre criminelle donne satisfaction à la demanderesse au visa de l'article 7 du code de procédure pénale selon lequel « en matière de crime, l'action publique se prescrit par dix années révolues à compter du jour où le crime a été commis si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite ». La Haute juridiction a raisonné selon le mode syllogistique : la loi consacre le critère du jour des faits, or les juges du fond ont retenu celui de la découverte des faits, donc la décision de ces derniers est contraire à la loi.

A première vue, l'arrêt du 16 octobre 2013 paraît fidèle à la lettre de la loi. Plusieurs décisions ont déjà décidé en effet que le délai de prescription part des faits et plus précisément du lendemain du jour des faits  (2). Cependant, le raisonnement tranchant et sans nuance de la Chambre criminelle ne tient pas compte de la dissimulation qui était au coeur de l'affaire. On rappellera que « la dissimulation consiste à masquer la réalité de l'infraction par des manoeuvres d'occultation, à cacher ce qui est par des artifices, par un montage, le délit ne pouvant être décelé par ceux qui vont en subir les conséquences dommageables »  (3). Or si l'on introduit dans le débat cette donnée qu'est l'occultation - que la Chambre criminelle a rejeté expressément en s'abritant derrière le seul article 7 qui n'en parle pas - des doutes

surviennent sur le bien fondé de la décision. L'arrêt d'octobre 2013 est-il bien conforme aux fondements traditionnels de la prescription et, en outre ne va-t-il pas à contre courant des tendances actuelles de la prescription ? C'est une double réponse négative qu'il convient d'apporter à ces questions.

Un arrêt non conforme aux fondements de la prescription

Dans tous les ouvrages de procédure pénale, les auteurs consacrent des développements aux fondements de la prescription. Certains font sourire aujourd'hui comme celui invoqué naguère par G. Tarde qui soutenait qu'avec le temps, le délinquant, saisi de remords, s'était amélioré en sorte que la répression devenait quasiment inutile (4), ce qui apparaît comme un exemple de romantisme juridique. En revanche, les défenseurs de la prescription invoquent d'autres arguments plus sérieux, avec de moins en moins de conviction d'ailleurs au fil des années (5). Ces arguments, déjà assez discutables en eux-mêmes le sont plus encore lorsque les faits ont été dissimulés par leur auteur. Évoquons les trois principaux de ces arguments.

La grande loi de l'oubli

Le premier est celui de la grande loi de l'oubli : au bout d'un certain délai, la paix publique commande d'oublier l'infraction et non d'en raviver le souvenir, ce qui troublerait l'opinion. Il est permis de répondre que l'on ne peut oublier que ce que l'on a d'abord connu ; en conséquence, si les faits ont été cachés et si l'on n'a pu les connaître que longtemps après leur commission, la loi de l'oubli ne s'applique pas. Il faut ajouter que la société d'aujourd'hui n'admet plus guère l'oubli, sans doute à cause des horreurs des décennies passées et des crimes horribles qui se commettent encore parfois : comme il a été dit, « l'oubli d'affaires pénales risque davantage aujourd'hui de heurter l'opinion publique que de conduire à l'apaisement. En outre, le sentiment commun prête au rappel de faits traumatiques, sous la forme d'un procès et d'une condamnation, des vertus thérapeutiques qui permettent aux victimes de « faire leur deuil » et de leur apporter le réconfort nécessaire » (6). Enfin comment peut-on parler d'oublier lorsque la victime vient demander réparation, même longtemps après les faits ? La prescription de l'action publique peut s'avérer contraire aux intérêts de la victime, même si la disparition de la solidarité des prescriptions de l'action publique et de l'action civile, opérée par une loi du 23 décembre 1980 (C. pr. pén., art. 10 ; L. n° 80-1042) a réduit l'intérêt à retarder le point de départ de la prescription de l'action publique (7).

Dépérissement des preuves

Le dépérissement des preuves est également invoqué par les défenseurs de la prescription. Il reste sérieux, il faut le reconnaître : avec le temps qui passe, le risque d'erreur judiciaire s'accroît. Pourtant, du fait du surgissement de nouveaux moyens d'investigations comme les techniques génétiques et enregistrements de diverses formes, les preuves se conservent longtemps de sorte qu'on pourrait allonger les délais de prescription.

Sanction de l'inertie

On invoque enfin l'idée que la prescription est la sanction de l'inertie du parquet, la société perdant son droit de punir pour ne pas l'avoir exercé à temps (8). Dès lors, tant que le poursuivant ignore l'existence des faits, il n'est pas en faute de ne pas poursuivre et la prescription ne saurait courir. C'était bien le cas en l'espèce.

La cause est entendue. Sans être illégitime dans son principe, la prescription est fragile. Notamment son point de départ doit être reculé, *a fortiori* lorsque le poursuivant ignorait, avant la fin du délai, l'existence des faits. Ce recul du point de départ, que récuse l'arrêt du 16 octobre 2013 est pourtant non seulement conforme au bon sens, mais également souvent consacré en droit positif, ce qui fait que notre arrêt est à contre courant d'une évolution nette.

Un arrêt à contre-courant des tendances actuelles de la prescription

Les magistrats et même le législateur n'aiment pas la prescription en lui marquant une nette

hostilité  (9). L'une des plus belles marques de cet état d'esprit concerne le point de départ de la prescription. Il est aisé de montrer la faveur de notre droit positif au recul du point de départ de la prescription. Il n'est guère plus difficile de justifier cette attitude.

Typologie des cas de recul

La faveur de notre droit à son recul du point de départ se manifeste de façon éclatante. Une typologie des cas de recul de ce point de départ peut être tentée. On pourrait alors distinguer trois sortes de recul et d'origine législative ou jurisprudentielle :

- le recul lié à la structure de l'infraction, avec les exemples des infractions continues comme le recel  (10) ou des infractions continuées comme l'escroquerie en cas de remises successives  (11). Dans ces cas, il y a étirement de l'élément matériel dans le temps. Mais il est vrai que le juge ne pouvait pas faire autrement puisque l'infraction se poursuit après l'acte initial du délinquant ;

- le recul lié à la personnalité de la victime, s'agissant d'une personne juridiquement mineure (c. pr. pén., art. 7 al. 3 et 8 al. 2 pour certains crimes et délits sexuels, la prescription ne démarre qu'à la majorité) ;

- le recul lié à l'ignorance des faits par la victime ou par le poursuivant. Ignorance par la victime d'abord dans le cas où celle-ci est psychologiquement vulnérable : pour certains délits limitativement énumérés (abus de faiblesse, vol et vol aggravé, escroquerie et escroquerie aggravée, abus de confiance et abus de confiance aggravé, destruction ou détournement d'objet saisi et recel), le point de départ de la prescription est retardé « à compter du jour où l'infraction apparaît à la victime dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique » (c. pr. pén., art. 8 al. 3, loi du 14 mars 2011). Ignorance aussi par le poursuivant et l'on se trouve alors face à deux cas de figure proches : celui des infractions clandestines par nature et celui des infractions dissimulées (ou clandestines par la volonté de l'agent). Les premières impliquent le caractère occulte comme élément constitutif de sorte que le point de départ de la prescription est « le jour où l'infraction est apparue et a pu être constituée dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique »  (12).

Les secondes ne sont inconnues du poursuivant que parce que l'agent a commis des actes en vue de cacher les faits. C'est l'hypothèse à laquelle ont fait face les magistrats dans la présente affaire et là encore on retrouve la règle sur le point de départ fixé au jour « où le délit est apparu et a pu être constaté dans les conditions permettant l'exercice de l'action publique ».

Sur le principe, la Chambre criminelle est très favorable à l'idée d'un recul du point de départ de la prescription. Il en a été jugé ainsi en cas d'atteinte à l'égalité des candidats à un marché public  (13), en cas d'abus de confiance  (14), de tromperie  (15) et - c'est l'exemple le plus célèbre - d'abus de biens sociaux. Pour ce dernier délit, la formule est en général que « la prescription... court sauf dissimulation, à compter de la présentation des comptes annuels par lesquels les dépenses litigieuses sont mises indûment à la charge de la société »  (16). La liste des infractions clandestines n'est certainement pas close et le procédé pourrait s'étendre encore à l'avenir.

Rien ne s'oppose à ce que cette jurisprudence soit applicable également à l'homicide volontaire et plus généralement à toute infraction intentionnelle, voire non intentionnelle. Car enfin avec l'arrêt du 16 octobre 2013, on en arrive à admettre plus rapidement la prescription pour un crime contre la vie que pour un simple délit comme celui d'abus de biens sociaux ! Mais c'est déjà évoquer à la justification de cette construction.

Les raisons du recul du point de départ

Le recul du point de départ de la prescription en matière d'infractions dissimulées volontairement se fonde sur de solides arguments.

Le premier est d'ordre moral. Il est choquant qu'un délinquant procède à des manoeuvres pour dissimuler son forfait et qu'ensuite, à l'occasion d'une poursuite prétendument tardive, il puisse invoquer le bénéfice de la prescription.

D'un point de vue juridique, le poursuivant peut invoquer en faveur des poursuites l'adage civiliste *Contra non valentem agere, non currit praescriptio*. Ne se trouve-t-il pas en effet devant un cas de force majeure. En l'espèce, la cour d'appel de Douai avait invoqué l'idée « d'obstacle insurmontable à l'exercice de l'action publique ». Tout se passe comme si un tel obstacle suspendait *ab initio* le cours de la prescription. Dans une procédure ayant débuté par une constitution de partie civile, la prescription a été considérée comme suspendue du fait de l'inaction du juge d'instruction, la partie civile ne disposant alors d'aucun moyen de droit pour obliger le juge à accomplir un acte interruptif de prescription et étant ainsi victime d'une « circonstance indépendante de sa volonté » (17).

Evidemment, le recul du point de départ n'est admissible qu'à une condition précise, c'est l'impossibilité absolue pour le poursuivant de connaître l'existence de l'infraction avant la fin du délai de prescription. Certes l'arrêt d'octobre 2013 n'en dit rien alors que cette condition était invoquée par l'arrêt d'appel pour fonder le renvoi aux assises de M^{me} X. Mais une autre affaire doit être évoquée, relative à un double meurtre avec enfouissement des corps et diverses manoeuvres touchant à accréditer l'illusion de l'existence des victimes. L'arrêt de renvoi aux assises avait vu dans ces données factuelles « un obstacle de fait de nature à suspendre le délai légal de prescription de l'action publique, l'autorité de poursuite ayant été mise dans l'impossibilité d'agir » (Paris, ch. inst., 22 mars 2011). Certes, la Chambre criminelle casse l'arrêt en invoquant que « l'action publique se prescrit par dix années révolues à compter du jour où le crime a été commis... » (18), formule que reprendra l'arrêt du 16 octobre 2013. Mais, et ceci est essentiel, la décision ajoute une réserve, à savoir « que seul un obstacle insurmontable à l'exercice des poursuites peut entraîner la suspension du délai... ».

Il apparaît donc que la dissimulation retarde le point de départ de la prescription à la condition qu'elle constitue pour le parquet (et la victime) un obstacle insurmontable, un véritable cas de force majeure. Alors en effet, doit jouer le principe civiliste *contra non valentem agere*... C'est d'ailleurs ce qu'admet la jurisprudence en matière d'abus de biens sociaux en ce qu'il appartient au juge du fond de caractériser concrètement la dissimulation susceptible de retarder le point de départ de la prescription (19).

Que conclure ? En l'espèce, il y avait bien dissimulation et impossibilité absolue pour le parquet de connaître l'existence des infanticides dans le temps de la prescription. En outre, aucun des fondements invoqués en faveur de la prescription n'est applicable en l'espèce. Plus généralement, il conviendrait de prévoir un allongement de la durée de la prescription (sept ans pour les délits et quinze pour les crimes ?). On pourrait aussi réformer le point de départ de la prescription : le principe resterait le jour de l'infraction et serait prévue une exception, générale cette fois, (et non plus limitée à certaines infractions comme le prévoit actuellement l'article 8 al. 2 c. pr. pén.) selon laquelle lorsque l'infraction était clandestine ou dissimulée, la prescription serait suspendue par un obstacle insurmontable à l'exercice des poursuites et son point de départ ne commencerait à courir qu'à compter du jour où cet obstacle a disparu (20). Serait ainsi consacré à titre général l'adage *Contra non valentem agere* (21). On éviterait alors l'effet dévastateur issu de l'arrêt du 16 octobre 2013.

Mots clés :

ACTION PUBLIQUE * Prescription * Point de départ * Dissimulation des faits * Néonaticide

(1) Crim. 19 avr. 1995, n° 94-83.519, Bull. crim. n° 159 ; D. 1995. 161 (1) ; Crim. 6 mai 2003, n° 02-84.348, Bull. crim. n° 92 ; D. 2003. 1667 (1) ; RSC 2004. 125, obs. J. Francillon (1).

- (2) Crim. 8 sept. 1998, n° 98-80.742, Bull. crim. n° 227 ; RSC 1999. 346, obs. A. Giudicelli  ; D. 1998. 262  ; JCP 1999.I.112, obs. J. Leblois-Happe.
- (3) Définition proposée par M^{me} Dominique Commaret, *in* rapport d'information sur le régime des prescriptions civiles et pénales, par J.-S. Hyst, H. Portelli et R. Yung, Sénat, n° 338, session 2006-2007, 20 juin 2007, p. 19.
- (4) G. Tarde, *La philosophie pénale*, 4^e éd., Paris, 1905, p. 131.
- (5) S. Guinchard et J. Buisson, *Procédure pénale*, Lexis-Nexis, 9^e éd., 2013, n° 1370 ; B. Bouloc, *Procédure pénale*, Dalloz, 22^e éd., 2010, n° 203 ; J. Pradel, *Procédure pénale*, Cujas, 17^e éd., 2013, n° 236 ; F. Desportes et L. Lazerges-Cousquer, *Traité de procédure pénale*, Économica, 2^e éd., 2012, n° 965 ; A. Mihman, Comment réformer la prescription de l'action publique ?, *Rev. pénit.*, n° 3-2007, p. 517 s., spéc. 521 à 531.
- (6) Rapport d'information, préc., p. 12.
- (7) B. Bouloc, *Le droit pénal des sociétés in J.-J. Daigre (dir.), La modernisation du droit des sociétés. Premières réflexions sur le rapport Marini*, éd. Joly, 1997, p. 81.
- (8) En ce sens, art. 9 et 10 du code de Brumaire an IV, qui fixait le point de départ de la prescription au jour où le parquet avait eu connaissance des faits.
- (9) P. Maistre du Chambon, *L'hostilité de la Cour de cassation à l'égard de la prescription*, note sous Crim. 20 févr. 2002, JCP 2002. I. 10075.
- (10) Le délai commence à courir le jour où la détention frauduleuse a cessé, Crim. 28 mars 1996, Bull. crim. n° 142.
- (11) La prescription démarre au jour de la dernière remise alors même que les premières remises sont vieilles de plus de trois ans, Crim. 22 juill. 1971, Bull. crim. n° 237.
- (12) Pour un délit d'altération de preuves, Crim. 17 déc. 2002, n° 01-87.178, Bull. crim. n° 233 ; D. 2003. 1731  , obs. J. Pradel  ; RSC 2004. 94, obs. J.-P. Delmas Saint-Hilaire  ; Crim. 16 mai 2012, n° 11-83.834, D. 2012. 1405  ; *ibid.* 2118, obs. J. Pradel .
- (13) Crim. 27 oct. 1999, n° 98-85.214, Bull. crim. n° 238 ; BICC 1999, n° 561 ; D. 2000. 13  ; RSC 2000. 618, obs. J.-P. Delmas Saint-Hilaire .
- (14) Crim. 5 juill. 1945, Bull. crim. n° 76 ; Crim. 16 mai 1970, Bull. crim. n° 104 ; D. 1970. 497, note J. M. R. ; Crim. 7 mai 2002, n° 02-80.638 ; Bull. crim. n° 107 ; *Rev. sociétés* 2002. 741, note B. Bouloc  ; *RTD com.* 2002. 736, obs. B. Bouloc  ; *Dr. pénal* 2002. 104 (2 arrêts), obs. M. Véron ; Crim. 19 nov. 2003, *Dr. pénal* 2004. 36, obs. M. Véron ; Crim. 8 févr. 2006, n° 05-80.301, Bull. crim. n° 34 ; *AJ pénal* 2006. 214, obs. C. Saas  ; D. 2006. 2297  , note L. Saenko  ; *ibid.* 2007. 973, obs. J. Pradel  ; *RTD com.* 2006. 683, obs. B. Bouloc  ; D. 2010. Pan. 2254, obs., J. Pradel .

(15) Crim. 7 juill. 2005, n° 05-81.119, Bull. crim. n° 206 ; AJ pénal 2005. 370, obs. J. Leblois-Happe ☞ ; D. 2005. 2998 ☞, note A. Donnier ☞ ; RSC 2006. 84, obs. C. Ambroise-Castérot ☞ ; RTD com. 2006. 228, obs. B. Bouloc ☞.

(16) Crim., 5 mai 1997, n° 96-81.482, Bull. crim. n° 159 ; Rev. sociétés 1998. 127, note B. Bouloc ☞ ; RSC 1998. 336, obs. J.-F. Renucci ☞. Rappelons que la formule de la jurisprudence a été solennellement confirmée par la Cour de cassation statuant en assemblée plénière dans quatre arrêts rendus sur QPC, 20 mai 2011, n° 11-90.042, 11-90.025, 11-90.032, 11-90.033, Bull. crim. n° 5, 6, 7 et 8 ; D. 2011. 1346, obs. A. Lienhard ☞ ; *ibid.* 1426, point de vue D. Chagnollaud ☞ ; *ibid.* 1775, chron. N. Maziau ☞ ; *ibid.* 2231, obs. J. Pradel ☞ ; AJ pénal 2011. 516 ☞, note J. Gallois ☞ ; Rev. sociétés 2011. 512, note H. Matsopoulou ☞ ; RSC 2011. 611, obs. H. Matsopoulou ☞ ; *ibid.* 656, obs. J. Danet ☞ ; *ibid.* 2012. 221, obs. B. de Lamy ☞ ; RTD com. 2011. 654, obs. B. Bouloc ☞ ; B. Mathieu, La prescription de l'action publique ne constitue pas un principe constitutionnel, JCP 2011, n° 670 ; Y. Mayaud, À propos des arrêts QPC du 20 mai 2011 : point de vue d'un pénaliste, RD publ. 2011. 1446.

(17) Crim. 12 juill. 1972, n° 71-92.171, Bull. crim. n° 240 ; D. 1973. 65, note P. Chambon ; J. Pradel et A. Varinard, GAPP, 8^e éd., 123 s.

(18) Crim. 20 juill. 2011, n° 11-83.086.

(19) Crim. 10 avr. 2002, Bull. crim. n° 85 ; Dr. pénal 2002, comm. 96, obs. J.-H. Robert ; Crim. 30 janv. 2013, n° 12-80.107 AJ pénal 2013. 481, obs. J. Gallois ☞ ; Rev. sociétés 2013. 371, note H. Matsopoulou ☞ ; RSC 2013. 354, obs. H. Matsopoulou ☞. V. aussi J. Lelieur, Nouvelle avancée jurisprudentielle en matière de prescription des infractions occultes, AJ pénal 2008. 319 ☞.

(20) Le rapport d'information précité propose de « repousser le point de départ du délai de prescription au jour où l'infraction est réalisée », ce qui est un peu large, p. 42.

(21) En ce sens, Y. Mayaud, note sous Crim. 16 oct. 2013, D. 2013. 2677 ☞. Add. A. Varinard, *La prescription de l'action publique, une institution à réformer*, Mélanges J. Pradel, Cujas, 2006, p. 605 s.